

ENREGISTRE AU DEPARTEMENT  
LE  
SOUS LE N°

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE SEL ET MATERIAUX SITE DE  
BROUSSEYRAS – COMMUNE DE CAHORS**

**AVENANT N° 1**

-----

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

M. le Président du Département agissant au nom et pour le compte du Département du Lot dont le siège est situé Avenue de l'Europe, Regourd, BP291, 46005 CAHORS CEDEX 9 en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 3 juillet 2017,  
N° SIRET : 22460001500511

Ci-après nommé « Le Département »

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors agissant au nom et pour le compte de l'EPCI dont le siège administratif est situé 72 rue du Président Wilson 46000 Cahors en vertu d'une délibération communautaire du 6 juillet 2017,  
N° SIRET : 20002373700014

Ci-après nommé « la Communauté d'agglomération »

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Le Département du Lot et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ont procédé à la signature, le 16 juillet 2013 d'une convention de fonctionnement du dépôt de sel et de matériaux sur le site de Brousseyras, commune de Cahors.

Cette convention est modifiée comme suit :

**Article 1 – modification de l'article 2 « modalités de fonctionnement du site »**

L'article 2 de la convention initiale est complété comme suit :

**Article 2****- 4 – Cuve de stockage d'émulsion de bitume**

Le Département sera autorisé à installer une cuve de stockage d'émulsion de bitume d'une capacité de 49 tonnes maximum sur le site, à proximité du dépôt de sel. Les caractéristiques de cette cuve devront respecter la prescription de l'article 43 du Périmètre de Protection Rapprochée de la Fontaine des Chartreux (P.P.R.F.C) : « *les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants non interdits seront munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double parois avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement* ».

Cette cuve sera alimentée par le réseau électrique (en voie aérienne) conformément aux règles en vigueur. Cette alimentation électrique conforme sera à l'entière charge du Département et elle devra être réalisée au plus tard le 31 juillet 2017.

Toutefois, compte tenu de l'urgence de la situation, la cuve sera d'abord mobile et provisoire. Elle sera raccordée au réseau électrique mis en place par le Département. Tout comme l'équipement définitif, l'installation provisoire devra respecter la prescription de l'article 13 du P.P.R.F.C.

Précision faite que l'installation de la cuve définitive devrait intervenir avant le 31/12/2017.

**- 5 – Zones de stockage**

Le Département sera tenu d'organiser le site en zones de stockage parfaitement identifiées et bien rangées conformément au plan annexé :

- Zone de stockage du matériel et équipement dédié à la navigation
- Zone de stockage des matériaux de la chaussée
- Zone de viabilité hivernale (machine à saumure, silo fondant et abrasifs)
- Zone de stockage des panneaux et supports de signalisation verticale
- Zone de stockage des éléments d'équipements de sécurité
- Zone de stockage des matériaux de construction de la chaussée
- Zone de stockage de la cuve à liant
- Zone exempte de tout stockage ou dépôt

**- 6 – Désignation d'un interlocuteur privilégié**

Le Département désignera un interlocuteur unique dans les relations avec le Grand Cahors.

Il sera plus particulièrement chargé :

- d'être le garant de la présente convention
- d'anticiper les mouvements inhabituels sur le site (dépôt ou retrait de matériaux par les entreprises privées ou autre) et de contacter le ou les référents du Grand Cahors pour l'en prévenir.
- de lister les véhicules autorisés à pénétrer sur le site et le nombre de passages quotidiens

Cette liste ainsi que le nom de l'interlocuteur privilégié seront transmis au Grand Cahors dès signature de la convention et actualisés en tant que de besoin

**7 – Accès au site**

L'accès au site est protégé par un portail fermé par un cadenas à code. Le Département s'engage à bien refermer ce portail pour toutes les interventions en dehors des heures d'ouverture du site.

**Article 2 – modification de l'article 3 « modalités d'entretien et engagements financiers des parties »**

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

**Article 3****- 3 – les réseaux d'eau, alimentation électrique et d'assainissement**

L'entretien du réseau d'adduction d'eau potable est à la charge du Département du Lot depuis le point de stockage jusqu'à la partie à sel du Département.

L'entretien du réseau d'assainissement pluvial sera à la charge de la Communauté d'agglomération à hauteur de 100 %.

La consommation d'eau du quai à sel est à la charge du Département du Lot. Un sous comptage sera installé et occasionnera une refacturation des quantités d'eau effectivement consommées par le Département.

Le Département du Lot disposera de son propre compteur électrique alimentant les installations dont il a la charge. L'abonnement et les consommations en découlant seront à l'entière charge du Département.

**Article 3 — Autres dispositions**

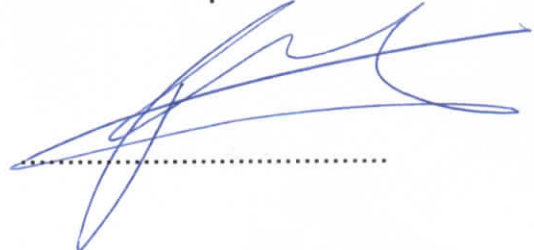
Les autres dispositions de la convention initiale et de ses avenants non modifiés par le présent avenant demeurent inchangées

Fait à Cahors, le 25 JUL. 2017

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Grand Cahors

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Le Président du Département du Lot



### Dépôt de BROUSSEYRAS

Avril 2017 – orientation de la restructuration -

